

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

PRESTATIONS / ALLOCATIONS

Allocation aux adultes handicapés (AAH) :

Revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés au 1^{er} septembre. Elle passe de 696,63 à 711,95 euros par mois soit une hausse de 2,2%.

Source : décret du 22 mars 2010

Revalorisation de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) :

La revalorisation de l'AAH de 25 % se fera bien sur 5 ans et non sur 6 comme l'avait évoqué le ministre du Budget, François Baroin, au début de l'été.

Source : Communiqué de presse du 13 septembre à l'issue du Comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés.

Prestation de compensation :

L'article 13 de la loi « handicap » du 11 février 2005 prévoit que dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi soit à compter du 12 février 2010, les conditions liées à l'âge pour l'accès à la PC et la prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées.

Suite aux questions écrites posées cet été, le ministère de la solidarité délivre son interprétation de l'article 13 par voie de réponse ministérielle et considère que la loi « ne prévoit donc pas explicitement l'extension de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux personnes qui en feraient la demande après leurs 60 ans ».

Source : Réponse ministérielle Mayet n°12719, JO Sénat n°27S du 8/07/10 p1796 ; Réponse ministérielle SAPIN n°79204, JO A.N du 17/08/10 p9145

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Minimum de ressources laissé aux personnes accueillies ou orienter vers une MAS :

L'arrêté du 24 août 2010 portant application des articles L344- 1 et D344-41 du code de l'action sociale et des familles prévoit les modalités d'application concrète du minimum de ressources laissé à la disposition des personnes accueillies en MAS.

Cet arrêté concerne d'une part les personnes accueillies en MAS et d'autre part les personnes orientées en MAS mais maintenues dans l'établissement pour enfants faute de place (amendement Creton).

Il organise une procédure de recueil des informations concernant les ressources des usagers pesant sur les directeurs d'établissements de mettre en œuvre les dispositions prévoyant que le minimum de ressources laissé à disposition des résidents est égal à 30% de l'A.A.H.

L'arrêté précise que pour leur garantir le maintien du minimum de ressources, les directeurs des établissements concernés informent chaque résident et, le cas échéant, son représentant légal, des conditions et des modalités de déclaration de ressources requises pour bénéficier de cette mesure.

Le devoir d'information incombant aux directeurs d'établissement n'entraîne pas l'obligation du résident à transmettre les informations concernant ses ressources.

Dans le cas où le résident ou son représentant légal refuse de communiquer le montant de ses ressources, il est réputé renoncer au bénéfice de la règle susmentionnée et se voit facturer le montant intégral du forfait journalier pour la période considérée.

Lorsque le résident ou son représentant légal demande le bénéfice de la garantie du minimum de ressources, le directeur de l'établissement procède au recueil des informations permettant d'établir le niveau de ressources annuelles. Cette collecte est réalisée une fois par an.

Source : arrêté du 24 août 2010 publié au JO du 3 septembre 2010

Frais de transport des personnes en accueil de jour en MAS et FAM

Par le décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé, les dépenses de transport entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées accueillies en M.A.S. et F.A.M. sont désormais inscrites dans les charges d'exploitation de l'établissement.

Un arrêté du même jour vient préciser les modalités d'application du décret précité et prévoit que les dépenses sont prises en compte dans la limite d'un plafond fixé à 10 276 euros par place installée.

Source : décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé et arrêté du 15 septembre 2010 fixant le montant et les modalités de revalorisation du plafond de dépenses de transport mentionné à l'article R. 314-208 du code de l'action sociale et des familles.

ASSURANCE MALADIE

Ressources prises en compte pour la CMUC et l'ACS :

Certaines prestations sociales sont exclues des ressources prises en compte pour l'ouverture des droits à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS).

Un décret est venu mettre à jour la liste existante de ces prestations ; l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, la prestation de compensation, l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie sont ainsi maintenant expressément mentionnées (était auparavant fait mention de l'ancienne appellation de ces prestations).

Source : décret n° 2010-1032 du 30 août 2010 relatif à la protection sociale de la personne volontaire effectuant un service civique et modifiant les dispositions relatives à l'appréciation des ressources pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé

Procédure de contrôle des arrêts de travail :

Un décret fixe les délais nécessaires à la mise en œuvre de deux dispositifs ayant pour objet de mieux contrôler les arrêts de travail dus à une maladie ou un accident.

Le premier dispositif concerne les salariés qui ont fait l'objet, pendant leur arrêt de travail, du contrôle d'un médecin mandaté par leur employeur. Lorsque ce médecin conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail, le médecin-conseil de l'assurance maladie peut demander à la caisse de suspendre les indemnités journalières. Le salarié dispose alors d'un délai de dix jours francs à compter de la notification de la décision de suspension des indemnités journalières pour demander à la caisse de sécurité sociale dont il relève un examen de sa situation par le médecin-conseil. Ce dernier doit se prononcer dans un délai de quatre jours francs à compter de la saisine du salarié.

Le second dispositif prévoit que tout arrêt de travail prescrit dans les dix jours francs suivant une décision de suspension des indemnités journalières est soumis à l'avis du médecin-conseil de l'assurance maladie qui dispose d'un délai de quatre jours francs pour se prononcer.

Source : décret n° 2010-957 du 24 août 2010 relatif au contrôle des arrêts de travail

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Mise en place de l'indemnité temporaire d'inaptitude pour les salariés agricoles :

Lorsqu'un salarié, victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, est reconnu inapte à son poste de travail par le médecin du travail, l'employeur doit, dans un délai d'un mois, lui proposer un reclassement, ou à défaut, le licencier pour inaptitude.

Durant cette période, le salarié ne perçoit plus ni indemnités journalières, ni salaire.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008) a ajouté un alinéa à l'article L433-1 du code de la sécurité sociale, alinéa qui prévoit une indemnité temporaire d'inaptitude : pendant la période comprise entre la date de reconnaissance de l'inaptitude et celle de la mise en œuvre de la décision de l'employeur de la reclasser ou de la licencier, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut percevoir, pendant 1 mois maximum, une l'indemnité temporaire d'inaptitude, dont le montant est égal à l'indemnité journalière dont il bénéficiait pendant son arrêt de travail.

Un décret est venu rendre applicable cette mesure pour les salariés agricoles.

Source : Décret n° 2010-1093 du 16 septembre 2010 relatif à l'indemnisation du salarié agricole déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

RETRAITE

Fixation du modèle du formulaire « demande d'affiliation à l'assurance vieillesse d'un aidant familial » :

Un modèle de formulaire pour l'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire gratuite des tierces personnes bénévoles a été mis en place.

Source : Arrêté du 6 juillet 2010 fixant le modèle du formulaire « demande d'affiliation à l'assurance vieillesse d'un aidant familial » ; disponible sur le lien suivant :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14104.do